

## Accord de Groupe sanef relatif au Comité de Groupe

---

Entre le Groupe Sanef représenté par Bertrand GERARD en qualité de Directeur des Ressources Humaines Groupe,

Et les Organisations Syndicales soussignées :

- CFDT représentée par Didier TERNISIEN, dûment mandaté

- CFTC représentée par Frédéric MINET, dûment mandaté

- CFE-CGC représentée par Dominique PREVOST, dûment mandaté

- CGT représentée par Yann HAMON, dûment mandaté

- CGT-FO représentée par Philippe ANDRIQUE, dûment mandaté

- FAT-UNSA représentée par Yannick MONE, dûment mandaté

- SUD représentée par Valère LELIEVRE, dûment mandaté

Il a été convenu ce qui suit.

## Préambule

Le présent accord a pour objet d'encadrer le renouvellement du Comité de Groupe sanef et de définir ses modalités de fonctionnement conformément aux articles L.2331-1 et suivants du code du travail.

Les parties, rappelant que le Comité de Groupe a vocation à assurer l'homogénéité des informations sur les questions économiques, financières et sociales qui concernent l'ensemble du Groupe, ont convenu du cadre conventionnel suivant.

## Article 1 – Champ d'application et délimitation du périmètre du Groupe

A la date de signature du présent accord, les sociétés sanef, sapn, sea14, sanef Aquitaine, sebpnl, Eurotoll et Bip&Go entrent dans le périmètre du Comité de Groupe.

## Article 2 – Rôle du Comité de Groupe

### 2.1 Attributions

Le Comité de Groupe exerce les attributions définies par le code du travail en ses articles L.2332-1 et L.2332-2.

Il reçoit, en application des dispositions légales en vigueur, des informations sur l'activité, la situation financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions de prévention envisagées compte-tenu de ces prévisions, dans le Groupe et dans chacune des entreprises qui le composent. Il reçoit également communication des comptes et bilans consolidés ainsi que du rapport du commissaire aux comptes correspondant.

Il est informé, dans ces domaines, des perspectives économiques du Groupe au moins pour l'année à venir.

### 2.2 Organisation avec les autres instances représentatives du personnel

Le Comité de Groupe est une instance de représentation spécifique des salariés au niveau du Groupe. Il ne saurait, dès lors, se substituer, dans leurs rôles et leurs prérogatives propres, aux instances représentatives du personnel des sociétés qui composent le Groupe.

Les instances représentatives existantes au sein de chaque société (CCE, CE, DP, CHSCT) demeurent les institutions de plein exercice pour les consultations relevant de leur compétence. Le fonctionnement du Comité de Groupe ne pourra avoir pour effet de restreindre les communications qui sont données au Comité Central d'Entreprise et aux Comités d'Entreprises ou d'Etablissements.

## Article 3 – Sièges

### 3.1 Nombre de sièges

Le Comité de Groupe est composé de 12 sièges.

Handwritten notes in blue ink: "4# M", "PA", "VL", "D.", "TO", "OF".

### 3.2 Répartition des sièges

La répartition des sièges au Comité de Groupe s'effectue en deux temps :

- Les sièges sont tout d'abord répartis en fonction de l'importance numérique de chaque collège électoral,
- Le nombre de sièges par collège est ensuite réparti entre les Organisations Syndicales, proportionnellement au nombre d'élus (titulaires et suppléants) qu'elles ont obtenu dans ces collèges aux dernières élections CE.

#### 3.2.1 Répartition des sièges par collège

La répartition des effectifs s'effectue en trois collèges électoraux, au regard des procès-verbaux des dernières élections des comités d'entreprise ou d'établissements des sociétés du périmètre :

- 1<sup>er</sup> collège : Ouvriers et Employés
- 2<sup>ème</sup> collège : Techniciens et Agents de Maîtrise
- 3<sup>ème</sup> collège : Ingénieurs et Cadres

##### Exemple de répartition :

Soit un comité de groupe composé de 3 entreprises et dont le nombre de sièges à pourvoir est de 6. Il y a 3 collèges : le premier regroupe 101 salariés, le second 43 salariés et le troisième 91 salariés, soit 235 salariés au total.

Le calcul est le suivant :

- 1<sup>er</sup> collège :  $(101/235) \times 6 = 2,58$  => soit 2 sièges
- 2<sup>ème</sup> collège :  $(43/235) \times 6 = 1,10$  => soit 1 siège
- 3<sup>ème</sup> collège :  $(91/235) \times 6 = 2,32$  => soit 2 sièges

5 sièges sont pourvus sur les 6. Il en reste donc 1 à attribuer. Pour cela, il convient de tenir compte des décimales (0,58 > 0,32 > 0,10). 0,58 étant le chiffre le plus grand, c'est au 1<sup>er</sup> collège que revient le dernier siège.

#### 3.2.2 Répartition des sièges de chaque collège entre Organisations Syndicales

Les sièges de chaque collège sont ensuite répartis entre les Organisations Syndicales, proportionnellement au nombre d'élus (titulaires et suppléants) qu'elles ont obtenu dans ces collèges au premier tour des dernières élections de CE. Il est fait application de la proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité, le siège doit être attribué au Syndicat ayant obtenu le plus grand nombre d'élus titulaires dans le collège et, en cas de nouvelle égalité, à celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le collège.

##### Exemple de répartition :

Soit un premier collège composé de 6 sièges à répartir entre 4 syndicats. Le premier a obtenu 10 élus titulaires dans ce collège (A), le second 8 (B), le troisième 6 (C) et le dernier 2 (D), soit un total de 26 élus.

Il convient de calculer le quotient électoral :  $26/6 = 4,33$

Puis d'appliquer ce quotient au nombre d'élus obtenus par chaque Organisation Syndicale dans le collège :

Syndicat A :  $10/4,33 = 2,30$  => soit 2 sièges

Handwritten notes in blue ink: "4H", "VL", "m", "D", "PA", "VF".

Syndicat B :  $8/4,33 = 1,84$  => soit 1 siège  
Syndicat C :  $6/4,33 = 1,38$  => soit 1 siège  
Syndicat D :  $2/4,33 = 0,46$  => soit 0 siège

4 sièges sont ainsi attribués. Il en reste 2. On va donc calculer le plus fort reste :

Syndicat A :  $10 - (4,33 \times 2) = 1,34$

Syndicat B :  $8 - (4,33 \times 1) = 3,67$

Syndicat C :  $6 - (4,33 \times 1) = 1,67$

Syndicat D :  $2 - (4,33 \times 0) = 2$

Les syndicats B et D étant ceux qui ont le plus fort reste, c'est à eux que seront attribués les 2 sièges restants.

## Article 4 – Composition du comité

### 4.1 Représentation employeur

Le Comité de Groupe est composé du chef de l'entreprise dominante, ou son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative.

### 4.2 Représentation des salariés

Les membres du Comité de Groupe sont désignés par les Organisations Syndicales, parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement de l'ensemble des entreprises du Groupe et à partir des résultats des dernières élections professionnelles.

Il appartient aux Organisations Syndicales de rechercher, dans la mesure du possible, que toutes les entreprises du Groupe soient représentées au sein du Comité.

Les Organisations Syndicales veilleront, dans la mesure du possible, à garantir la parité hommes et femmes pour la nomination des membres au Comité de Groupe.

## Article 5 – Mandats

### 5.1 Durée des mandats

Les représentants du personnel au Comité de Groupe sont désignés pour 2 ans.

### 5.2 Point de départ des mandats

A la suite des prochaines élections professionnelles de la société sanef, la Direction transmettra les éléments relatifs à la représentativité au niveau de chaque société du Groupe ainsi que le nombre de sièges attribués pour chaque Organisation Syndicale.

A compter de la transmission de ces éléments, chaque Organisation Syndicale disposera d'un délai d'un mois calendaire afin de nommer les membres au Comité de Groupe.

Le point de départ des mandats au Comité de Groupe sera fixé au lendemain de la fin du délai d'un mois calendaire.

Handwritten notes in blue ink: "4\*", "M", "NLTD", "S.", "PA", "R."

### 5.3 Perte du mandat lié aux élections professionnelles

La perte du mandat de membre au comité d'entreprise ou d'établissement entraîne la cessation immédiate de l'appartenance au Comité de Groupe. L'Organisation Syndicale à l'origine de cette désignation nomme alors, en remplacement, un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

### 5.4 Cessation des mandats

La cessation du mandat de membre au comité d'entreprise ou d'établissement entraîne la cessation immédiate de l'appartenance au Comité de Groupe. L'Organisation Syndicale à l'origine de cette désignation nomme alors, en remplacement, un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

## Article 6 – Fonctionnement

### 6.1 Désignation du secrétaire

Lors de sa première réunion puis lors de chaque renouvellement, le Comité élit, parmi ses représentants des salariés, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

Le secrétaire adjoint remplace le Secrétaire en cas d'absence.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont élus à la majorité des voix parmi les membres du Comité de Groupe. Ce vote se déroule à main levée, sauf demande contraire d'un des votants. Dans ce cas, il se déroule alors à bulletins secrets. Il est procédé à une nouvelle élection en cas de vacance de poste.

### 6.2 Réunions

Le Comité de Groupe se réunit au moins 1 fois par an en Ile-de-France ou dans ses départements limitrophes.

#### 6.2.1 Réunion ordinaire

Le Comité de Groupe se réunit en réunion ordinaire une fois par an.

En cas d'absence d'un membre à une réunion du Comité de Groupe, l'Organisation Syndicale concernée pourra nommer un remplaçant. Ce dernier devra être élu au sein du même collège que le membre qu'il remplace. Son nom sera communiqué à la Direction des Ressources Humaines, préalablement à la tenue de la réunion.

### 6.2.2 Réunion extraordinaire

La Direction peut organiser une réunion extraordinaire en convoquant les membres du Comité. Cette réunion a lieu au minimum 5 jours après la convocation.

Dans le cas où les représentants du personnel au Comité de Groupe venaient à estimer que l'entreprise est dans une situation exceptionnelle ayant un impact majeur sur l'organisation ou la situation générale du Groupe, ils pourraient, à la majorité des 2/3 et sous un délai de prévenance de 8 jours, demander à ce que le Comité soit réuni.

### 6.2.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est élaboré conjointement par le président du Comité de Groupe ou son représentant et le secrétaire du Comité de Groupe.

Il est communiqué aux membres du Comité au moins 15 jours calendaires avant la séance.

### 6.2.4 Convocation

Le Comité de Groupe se réunit sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées 15 jours calendaires avant la tenue de la réunion, sauf réunion extraordinaire. Elles sont accompagnées, dans la mesure du possible, de l'ordre du jour et des documents afférents.

Les responsables du Groupe, dont la présence permet d'enrichir le dialogue autour des questions inscrites à l'ordre du jour, pourront être conviés à la réunion.

### 6.2.5 Procès-verbal

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du Comité puis soumis au président. Il est approuvé par ce dernier ainsi que par l'ensemble des membres du Comité.

Une demi-journée ou un demi- poste sera attribué au secrétaire pour la rédaction du procès-verbal.

Le Procès-Verbal sera diffusé au plus tard dans les 3 mois de la tenue de la réunion du Comité de Groupe dans toutes sociétés du Groupe, y compris celles dépourvues de Comité d'Entreprise.

## Article 7 – Moyens

### 7.1 Temps de réunion

Le temps passé par les membres aux séances du Comité de Groupe est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Il ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation.

Handwritten initials in blue ink: VL, J. ID, M, PA, and others.

## 7.2 Réunion préparatoire

A la demande du secrétaire du Comité, une réunion préparatoire d'un jour (ou un poste) pourra se tenir en Ile-de-France ou ses départements limitrophes. Elle se tient dans les quinze jours précédents la réunion du Comité.

Le temps décompté lors des réunions préparatoires est comptabilisé comme du temps de travail effectif et considéré comme tel. Il ne s'impute pas sur le crédit d'heure de délégation de chaque élu au CE.

## 7.3 Déplacements et frais annexes

Les frais de déplacement et de repas des membres du Comité de Groupe pour se rendre aux réunions sont pris en charge par chaque société faisant partie du périmètre du Groupe, conformément au barème applicable au sein de la société dominante.

Pour les salariés éloignés de plus de **250 kilomètres ou 3 heures (aller)** depuis le lieu de travail au lieu de réunion prévu, un hébergement la veille de la réunion sera pris en charge par la société, selon la barème applicable au sein de la société dominante.

Pour les trajets de plus de **250 kilomètres ou supérieur à 3 heures (aller)**, il convient de privilégier le déplacement en train chaque fois que possible.

# Article 8 – Modification du périmètre du Groupe

## 8.1 Entreprise entrant dans le périmètre du Groupe

Le CE d'une entreprise contrôlée ou d'une entreprise sur laquelle s'exerce une influence dominante peut demander l'inclusion de l'entreprise au sein du Comité de Groupe. La demande est transmise par l'intermédiaire du chef de l'entreprise concernée au chef de l'entreprise dominante (article L.2331-2 du code du travail). Conformément aux dispositions légales, lorsque le Comité de Groupe est déjà constitué, toute entreprise qui établit avec l'entreprise dominante, de façon directe ou indirecte, des relations permanentes et importantes, est prise en compte lors du renouvellement du Comité de Groupe.

Un représentant du Comité d'Etablissement ou d'Entreprise de la société intégrant le Groupe pourra être nommé par son comité d'origine en tant qu'observateur dans l'attente du renouvellement du Comité de Groupe.

Handwritten notes in blue ink: "4H", "M", "PA", "VL", "fin", "FF".

## 8.2 Entreprise sortant du périmètre du Groupe

Les sociétés ne remplissant plus les critères légaux d'appartenance au Groupe sortent de plein droit du champ d'application de l'accord à compter du fait générateur. Leurs représentants éventuels cessent de faire partie du Comité de Groupe à la même date.

La répartition des sièges ainsi libérés s'effectuera au prochain renouvellement du Comité.

## Article 9 – Confidentialité

Les membres du Comité de Groupe sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et annoncées comme telles par la Direction.

## Article 10 - Durée et date d'entrée en vigueur – Dénonciation, révision et adhésion

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au lendemain du dépôt. Toute Organisation Syndicale représentative au niveau du Groupe et non-signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par la conclusion d'un avenant modificatif. Seuls les signataires de l'accord initial ou ceux y ayant adhéré, sont habilités à signer un avenant de révision.

## Article 11– Dépôt

Conformément aux articles L.2231-5 et suivant et R.2231-1 et suivants du code du travail, le présent accord sera déposé par la Direction auprès de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Nanterre et auprès du Greffe du Conseil des prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Fait le 5 juin 2015

A Issy les Moulineaux

Handwritten initials in blue ink: YH, M, J.P., PA, VL, TF.